RAPPORT

Cne
FRC
6571

FAIT le 30 Pluviôse, troisième année, à l'Assemblée générale de la Section de la Butte des Moulins, par les Commissaires chargés de faire la revision des procès-verbaux des séances, depuis le 1 Août 1793, jusqu'au 30 Brumaire de l'an troisième.

CITOYENS,

PAR votre arrêté du 30 brumaire dernier, vous avez chargé des commissaires de faire la révision des procés-verbaux de vos séances, depuis le premier août 1793, (vieux style) afin de rapporter les arrêtés qui seroient contraires à la loi.

Vos commissaires viennent vous rendre compte de leur travail, vous jugerez de sa nécessité, citoyens, quand le rapprochement de ces arrêtés liberticides, vous fera voir à découvert la profondeur de l'abîme que la malveillance,

Mz W 12707

le crime et l'erreur avaient creusé sous vos pas ; mais cet aspect ne fera qu'augmenter votre courage, et vous affermir pour toujours dans la résolution de combattre l'une par les armes de la raison, et les autres par celles de la loi.

Il est nécessaire, citoyens, que nous jettions un coup d'œil rapide sur l'état affreux dans lequel on nous avait réduits ; mais après l'analise des procès-verbaux, ce sera pour nous un devoir bien cher à remplir, de montrer aux citoyens, si longtems, si cruellement trompés par quels ténébreux moyens, les scélérats sont parvenus à les enlacer dans leurs pièges, et nous nous estimerons heureux si nous pouvons indiquer ensuite les moyens d'en sortir pour jamais.

La révolution nous avait dégagés des fers de l'ancien régime ; et déjà les citoyens commençaient à s'entendre ; on commençait à savoir ce que signifiaient ces mots de liberté sociale, de république, de patrie, à connaître les droits et les devoirs du citoyen ; à savoir enfin qu'il ne peut exister de société sans propriété, de citoyens sans égalité et que la république ne peut être une et indivisible que par la loi.

Le progrès des lumières effraya nos tyrans ;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

qu'ont ils faits ? Ils ont tout bouleversé ; tandis que leurs satellites, nouveaux Vandales, jettaient au loin l'épouvante par leurs dévastations, ils semaient le désordre dans toutes les idées ; les mêmes mots ne signifiaient plus les mêmes choses, c'était un autre langage ou plutôt une nouvelle tour de Babel. Pour augmenter la confusion, ils se sont étudiés à rapprocher tous les extrêmes. Par le plus monstrueux alliage, ils déifiaient la raison et prêchaient l'athéisme, ils mettaient à l'ordre du jour la justice et la vertu, et détruisaient la morale, ils décernaient les honneurs du Panthéon à Rousseau et foulaient aux pieds ses principes : selon lui, la première bâse de la société est la propriété, suivant eux, elle n'était qu'un être de raison, tout était à tous. La fraternité, ce mot qui exprime de si doux sentimens, n'était à leurs yeux qu'un titre pour s'approprier tout ce qui était à leur convenance, sans autre règle que leur avidité. La liberté n'était que le droit de se livrer aux plus honteux excès : la loi qui n'est que l'expression de la volonté générale, sans laquelle il n'y a point de lois, n'était que le rêve de telle assemblée, de tel individu momentanément en crédit. La justice

qui est l'action de la loi, n'était que l'instrument de l'ambition et des vengeances particulières, le souverain se trouvait par tout : vous êtes le souverain, vous a-t-on dit vingt fois à cette tribune, comme on le prêchait au premier grouppe que l'on formait au coin d'une rue. Enfin, toutes les vertus qu'ont préconisées les sages de tous les siècles, n'étaient que des sentimens pusillanimes, partage des esclaves, et la modération, ce dernier effort de la sagesse, était sous le nom de modérantisme, un sentiment contre-révolutionnaire. L'homme probe doué de quelque fermeté, était un aristocrate; l'homme simple et modeste, était un membre inutile consommant en pure perte, les subsistances qui devaient être réservées pour eux seuls, et la fortune de ces citoyens était le thermomètre de leur vie. Le patriote par excellence au contraire, était celui qui du ton le plus rauque, avec le langage le plus barbare prêchait le plus effrontément ces maximes atroces qui fesait gloire du civisme le plus impudent et de renier et parents et amis. Enfin, pour leur être affilié, il falloit avoir la férocité des habitans de la *Sierra Leona*. Il fallait se baigner dans le sang de dix millions de Français ou périr avec eux.

Mais ces prétendus républicains, étaient donc tout au moins des hommes d'un grand courage? eux seuls, sans doute, ont repoussé ces nuées d'ennemis, ont cueilli les lauriers de *Gemmap*, de *Fleurus*, du *Mont Cenis*, et de *Maëstrech*, sans doute ils ont bravé les rigueurs de l'hiver sur les glaces de la *Hollande*? non citoyens, aussi lâches que cruels, c'est à *Nantes*, à *Arras*, à *Lyon* qu'ils ont cherché la victoire. Non moins avides de richesses, c'est dans tous les emplois salariés et voisins de la fortune que vous les trouverez. C'est à *Paris*, sur tout à la *Municipalité*, aux *Jacobins*, qu'ils se sont réunis, et c'est là qu'ils ont ourdi cette vaste conjuration, qui embrassant toute la république, ne tendait à rien moins qu'à la rejetter de nouveau dans les fers.

Nous passons à l'analyse des arrêtés, nous n'en suivrons point l'ordre chronologique, il nous a paru convenable de rapprocher tous ceux qui portaient sur des objets semblables, afin d'épargner nos momens.

Le premier arrêté qui ait fixé notre attention, c'est celui du 7 août 1793: il porte que la séance sera prolongée au-delà de 10 heures vu l'urgence; c'est sous ce commode pretexte,

que depuis, une grande partie des séances à outre-passé l'heure de leur durée.

Une loi a fixé un terme à la tenue des assemblées; elle a fait plus, elle a rendu les présidens et secrétaires responsables de son exécution. L'arrêté du 7 est donc une infraction à la loi, dont les évenêmens du 12 justifieront la sagesse.

Dans cette séance prétendue régénératrice et vraiment désorganisatrice, dont le procès-verbal a été imprimé, affiché, et adressé tant aux sections qu'aux départemens et à la convention nationale, il ne se passe rien d'extraordinaire jusqu'à 10 heures, que l'on arrête l'urgence, première infraction.

L'assemblée s'étant ensuite réorganisée, et vous verrez bientôt comment, débute par casser le comité de surveillance, sur le fondement que *la plus part de ses membres marchent en sens contraire de la révolution et du bien public.*

Cet arrêté seul renferme deux délits. Le premier est la destitution. L'assemblée générale n'avait pas le droit de la prononcer, parce que le comité était une autorité constituée. Parceque ses membres étant fonctionnaires publics, ne pouvaient être destitués que pour for-

faiture jugée, enfin parcequ'en les supposant coupables, leur jugement était du ressort des tribunaux, telle est la loi.

Le deuxième délit est l'inculpation grave et calomnieuse, lancée contre la plupart des membres du comité. Que peut-on en effet reprocher de plus fort à des citoyens, que d'être *contre-révolutionnaires et ennemis du bien public?* mais elle est calomnieuse, parcequ'elle n'est appuyée d'aucuns faits, que de plus, et ceci est important malgré la gravité de l'accusation, la plupart d'entre-eux n'ont point été ni détenus ni troublés; tandis qu'on a vexé de toute maniére des citoyens contre lesquels il est avoué qu'il n'existait pas la plus légère inculpation.

La destitution prononcée, il fallait un autre comité; mais pour le former, la loi prescrivait une assemblée primaire, autorisée par le magistrat; convoquée, *ad hoc*, un scrutin, et faute de ces formalités précieuses, qui conservent les droits des citoyens, et qui donnant le tems de la reflection, auraient déjoué le complot, la nomination était radicalement nulle; quoi qu'il en soit, on passe outre; seulement *un renfort de Jacobins convoqués ad hoc*, prend la place des citoyens, ensuite par un assis et levé,

l'assemblée vomit un nouveau comité tout formé: nous devons dire ici que la plupart des membres qui ont remplacé ces intrus, ont été nommés de la même manière.

Il n'était pas naturel de rester en si beau chemin, aussi cet arrêté est-il suivi d'un autre non moins illégal, non moins subversif de tout gouvernement libre, c'est celui qui soumet à la censure de l'assemblée générale, tous les officiers et gradés du bataillon, depuis le commandant jusqu'au dernier caporal, censure exercée à tel point d'extravagance, qu'on a vu destituer le capitaine des canoniers *Dione*, qui avait été nommé par ses cinquante neuf camarades sans en excepter un seul.

Or citoyens, vous le savez, la loi porte textuellement que le soldat de la liberté ne peut être tenu à l'obéissance envers un chef, à la nomination duquel il n'a pas librement concouru; ainsi donc ces apôtres de la liberté et de l'égalité, ces patriotes exclusifs vous faisaient rentrer sous le joug que vous aviez secoué le 14 juillet 1789.

Reste enfin dans cette séance l'arrêté qui prononce la destitution d'un autre fonctionnaire public, du citoyen *Ravosier*, commissaire

aux accaparemens; les motifs sur lesquels elle est fondée ne sont à la vérité pas aussi durs que ceux relatifs au comité de surveillance, mais n'en sont pas moins offensans pour ce citoyen, qui jouit à juste titre de l'estime et de la confiance publique. On se borne à dire qu'il fallait un citoyen *plus ferme et plus à la hauteur des circonstances*. Nous ne paraphraserons pas ce texte, mais nous vous ferons remarquer que sur la démission de *Lapierre*, nommé à la place de *Ravosier*, dans sa séance du 14, l'assemblée invite celui-ci à reprendre provisoirement ses fonctions : vous ne regarderez pas ceci comme une réparation, mais tout au moins comme une grande inconséquence.

Il convient que nous plaçions ici et la destitution de *Suret*, secrétaire salarié de la section, prononcé le 13, et celle de *Graux*, membre du comité de comptabilité et du comité central de bienfaisance, et en cette dernière qualité, fonctionnaire public, destitution portée en l'arrêté du 5 vendemiaire, le tout sans motif.

C'est ici le lieu d'ajouter à ce que nous avons déjà dit à ce sujet une observation importante, tendant à relever une erreur grave dans laquelle

ont été entraînés beaucoup de citoyens et qui a favorisé grandement les projets des malveillans.

Beaucoup de citoyens ont pensé et pensent peut-être encore, que le droit de nommer les fonctionnaires publics, donnait aussi celui de les destituer, comme par une conséquence nécessaire; on a même à cette tribune professé ce blaphême politique, et nous avons démontré que la loi dit précisément le contraire. Nous ajouterons que le fonctionnaire public, une fois nommé dans les formes légales, n'appartient plus à sa section, mais à la république, raison pour laquelle il est qualifié de fonctionnaire public; qu'en conséquence ce n'est plus à sa section, mais à la république qu'il est comptable de sa conduite, et qu'il est par cette raison justiciable des tribunaux. Vous avez sous les yeux des exemples multipliés de cette vérité.

A l'égard du fonctionnaire particulier, il n'a pas le même caractère sans doute, et peut-être révoqué sans formalités; mais, citoyens, ce fonctionnaire n'est-il donc pas un homme et n'a-t-il pas à ce titre droit à tous les égards que se doivent entre-eux des hommes égaux par la loi? suffit-il donc d'être en assemblée

pour avoir le droit de maltraiter son semblable ? ne serait-ce pas justifier les fautes de l'ancien gouvernement ? qu'ils nous disent donc maintenant, ces prétendus républicains, quels sont ces principes d'égalité et de fraternité qu'ils ont si fort réclamés et si mal professés.

Dans la séance du 14 août, on propose et l'assemblée adopte un arrêté portant en substance l'ouverture d'un registre pour l'acceptation de la constitution ; qu'il sera délivré de nouvelles cartes de votans, mais seulement à ceux qui auraient signé sur ce registre ; que tous aspirans à places ou emplois, qui n'auraient pas ces cartes seront rejettés comme indignes d'être initiés dans un gouvernement d'hommes libres, enfin l'article 10 exclut des assemblées les citoyens qui ne seraient pas munis de ces cartes.

Voila le nouveau plan d'organisation, dont les suites ont été l'ouverture du registre arrêté de nouveau dans la séance du premier vendémiaire. Autre arrêté du 12, même mois, portant nomination d'une commission pour censurer tous les citoyens ; autre du 25, portant la censure des membres de ce comité dit *d'épuration*, autre du 11 septembre, qui ordonne l'impression de 3000 cartes de votans.

Autre du 22 prairial, portant nomination de six commissaires, pour recevoir la signature de l'acte constitutionnel, et puisqu'il est ici question de censure, nous y placerons l'arrêté du 4 vendemiaire, relatif à celle des citoyens nommés aux diverses fonctions dans la section ; la censure faite le lendemain des membres des comités de certificats de civisme et de résidence; l'adhésion donnée en même tems à un arrêté de la section de *l'Unité*, tendant à soumettre tous les employés à la censure d'un comité *composé des membres des sociétés populaires et des comités révolutionnaires, à peine de destitution.* L'arrêté du 19, portant admission dans l'assemblée, après censure d'un grand nombre de citoyens dont les noms ne sont point portés au procès-verbal, c'est-à-dire de gens à toutes mains: celui du 30, qui prononce la peine de privation des droits de citoyens contre-ceux, qui, ayant reçu des fonds pour la section, ne les verseront pas dans les 24 heures ès-mains du trésorier, et enfin celui du 20 germinal, rendu contre Buquet, portant qu'il a perdu la confiance de la section et que sa carte lui sera retirée pour six mois, ce qui a été fait nonobstant que ce citoyen ait été déchargé d'accu-

sation par le tribunal de police correctionnelle.

Que de reflexions à faire, citoyens, sur cet amas monstrueux d'arrêtés plus contraires les uns que les autres à la liberté !

Nous appellons ici toute votre attention. Quoi!.. *une commission épuratoire de Citoyens*!. Quel horrible projet, et qu'il est bien digne de ceux qui en conçurent l'affreuse idée !..... Voilà donc vos droits politiques livrés à l'arbitraire d'un tribunal d'inquisition. Les voila donc ces deffenseurs des droits de l'homme, ces amis chauds de la liberté et de l'égalité, ces ennemis de tout despotisme ! les voila plus tyrans qu'aucun de ceux dont l'histoire nous a transmis le détestable souvenir ! hors eux et leurs amis, nul n'étoit patriote. Aussi, surpris du résultat de cette épuration, qui proscrivait la majorité des citoyens, l'ont-ils abandonnée. Quant au registre, justice en a été faite, mais nous aurions du trouver dans les procès-verbaux la série des interpellations faites aux citoyens, lorsqu'ils passaient à la censure, à cette censure humiliante pour ceux que la tyrannie traînait à cette barre. On ne leur demandait pas s'ils étaient bon fils, bons maris, bons pères..... Que leur demandait-on ?..... nous ne réveil-

lerons pas votre indignation par la révoltante nomenclature de ces questions ; mais vous verrez si jamais plan de désorganisation fût plus évidemment prouvé, et si jamais nous eûmes plus besoin d'un gouvernement vigoureux qui réprime de tellesincartades qui ne tendent à rien moins qu'à l'entière dissolution du corps politique,

Nous revenons à un arrêté du 15 août 1793, qui sur la demande faite par une députation des commissaires des assemblées primaires, nomme 4 commissaires pour aviser avec les autres aux grandes mesures à prendre pour sauver la patrie.

Nous nous sommes demandés ce que c'était que ces commissaires des assemblées primaires et cette autre corporation qui prétendait trouver les moyens de sauver la patrie, sans le concours de la convention nationale, puisque ce rassemblement se formait sans son aveu; nous n'avons vu dans celui là comme dans tant d'autres, qu'un ramas de révoltés, attaquant directement la souveraineté du peuple, des brigands dans toute la force du mot; l'arrêt est donc une acte formel d'insurrection.

L'arrêté du 17, qui dispense les citoyens de

se faire assister de 4 témoins, lorsqu'ils se pourvoiraient au comité pour obtenir leurs cartes civiques, est de même une démarche contraire à l'ordre, par les raisons que nous venons d'établir.

Vous avez prononcé sur celui du même jour, dans lequel la section de *la butte des Moulins*, a pris le nom de *la Montagne.*

Mais dans ceux des 22 et 24 août, au mépris de la loi du 8 septembre rendue relativement aux pétitions des 8 et 20 mille, on prononce la proscription tant de fois sollicitée contre les signataires en les excluant de tous grades.

Cependant, que font ces citoyens si difficiles, en patriotisme ? le 23 du même mois, ils nomment *Buard commandant de bataillon*, malgré la dénonciation de *Garcelon* signée et jointe au procès-verbal, lequel ne fait aucune mention que cet homme se soit lavé de l'accusation lancée contre lui.

Ce n'était pas assez d'avoir à ses ordres des hommes dévoués ; il fallait s'assûrer que les autres ne pouraient faire résistance. En conséquence, par un arrêté du 2 septembre, antérieur à la loi, on ordonne aux citoyens de faire

chez leurs capitaines, la déclaration de leurs armes, sous peine d'être traités comme suspects; on menace, de traiter de même les capitaines qui ne se prêteront pas à cette mesure, ainsi que les citoyens qui n'iront point à l'exercice.

Dans l'assemblée du 11, on fait plus; renchérissant suivant l'usage sur les lois faites ou à faire, on rapporte tous les certificats de civisme délivrés jusqu'alors, ce que n'a pas fait la convention, qui les a seulement soumis au visa des comités révolutionnaires, à peine de nullité.

Il faut bien se rappeller ici qu'il n'est point au pouvoir des assemblées générales de disposer ainsi capricieusement de l'honneur et de l'état des citoyens, qu'elle n'ont plus de droit a cet égard sur eux, surtout lorsque ces certificats sont revêtus de la sanction des autorités constituées et qu'enfin il ne leur reste que la voie de la dénonciation au magistrat, du citoyen coupable; voila les principes.

Mais une fois que l'on s'écarte de ces principes, bientôt on s'en éloigne de plus en plus, ainsi après avoir attaqué les personnes on viole les propriétés. C'est le résultat d'un arrêté du

premier vendemiaire, portant ordre d'enlever les grilles de sûreté des maisons de jeu, et par tout ou il se trouverait des fers inutiles.

Nous ne traiterons pas ici la question des maisons de jeu : c'est au législateur à prononcer ou plustôt, c'est aux bonnes mœurs de lui en éviter la peine, en détruisant par leur heureuse influence cette passion effrenée, comme tant d'autres ; mais nous ne cesserons de repeter qu'une section, n'a pas plus qu'un particulier le droit d'attenter aux propriétés : eh ! citoyens ; ces grilles, ces fers n'en sont-ils donc pas une ? depuis quand n'est-il pas permis à chacun de se fermer comme bon lui semble ? que veut-on dire par ces fers inutils : qui jugera de leur inutilité ? est-ce celui qui regarde comme telles des grilles extérieures de sûreté ? et ne doit-on pas conclure de cet arrêté qu'on voulait ôter jusqu'aux moindres moyens de défense aux citoyens, alors que les voleurs et les buveurs de sang exécuteraient le pillage et le meurte tant prêchés par leur apôtre *Marat*.

Nous réunissons ici quatre arrêtés, des 5 et 10 brumaire, 2 frimaire et 8 nivôse de l'an deuxième, le premier renvoie *aux Jacobins* la justification d'Echard, les autres renvoient

à la *société populaire* les projets d'arrêtés qu'on lui soumet, des nominations à faire au nom de l'assemblée générale, et la surveillance des boulangers. Ainsi, ce n'étoit plus l'assemblée générale des citoyens, c'était une société qui gouvernait la section; c'était cette *petite société*, dont un des membres disait que *quand ils ne resteraient que dix, ils feraient trembler la section.* Nous n'en dirons pas d'avantage, cela nous ménerait trop loin.

Nous joignons de même quatre arrêtés, l'un du premier septembre, qui dispense du service militaire les membres des comités civil et révolutionnaire, celui du 20 brumaire, portant qu'il sera procédé révolutionnairement, par assis et levé, à la nomination du commandant en second du bataillon, celui du 25 du même mois qui, pour former le comité de discipline du bataillon, charge les capitaines des compagnies de nommer chacune un sans-culotte; et celui du 5 messidor portant qu'il sera procédé par appel nominal seulement à la nomination des membres du comité civil. On se perd, citoyens, dans ce dédale d'absurdités et d'extravagance, mais d'un côté, vous voyez toujours la suite des desseins de vos tyrans qui

s'efforcaient de river de plus en plus vos fers ; de l'autre une assemblée toujours en révolte contre la loi.

Nous ne devons pas passer sous silence les applaudissemens donnés dans la séance du 30, à la lecture du décret du 22 prairial, sur la formation et les attributions du tribunal révolutionnaire, de ce décret de sang, auquel toutes les fureurs des *Busyris*, des *Caligula* et des *Néron*, n'ont rien de comparable. De tels applaudissemens ne vous peignent-ils pas ces danses de cannibales, autour du feu qui prépare leurs victimes, en attendant qu'ils puissent les dévorer.

En réfléchissant à toutes ces horreurs, peut-être voudriez-vous, citoyens en anéantir jusqu'au souvenir, en livrant aux flammes les procès-verbaux qui les recellent ; mais nous croyons qu'il importe à l'instruction de nos neveux, de leur transmettre notre déplorable histoire pour y puiser les leçons qu'une trop cruelle expérience nous a fait payer si cher.

Nous terminerons ce pénible travail ; ce révoltant tableau, par vous soumettre les deux arrêtés pris dans la séance du 10 vendemiaire dernier : vous avez déjà prononcé provisoire-

ment le rapport de l'un d'eux de, celui qui porte que tous les membres du ci-devant comité révolutionnaire, nommé dans l'assemblée du 12 août, et ceux nommés depuis, soi-disant confirmés par les décrets de l'assemblée nationale, n'ont cessé de bien mériter de la section et qu'ils ont bien servi la patrie.

Sur cet arrêté, nous vous observerons que quatre des six commissaires que vous avez chargés de ce rapport, ayant été victimes du despotisme qui régnait dans ces tems d'horreur, nous avons jugé devoir nous abstenir de toute discussion à cet égard et laisser à votre prudence de prononcer définitivement.

Le second arrêté ordonne la jonction au procès-verbal, d'une adresse présentée au nom de l'assemblée, à la société des *Jacobins*, adresse effectivement jointe et signée, voici les deux passages frappans que nous avons remarqués.

Par le premier on dit, *l'assemblée générale a reconnu ses principes patriotiques et républicains qui sont les votres, dans des adresses à la convention nationale, telles que celles de Dijon, de Grenoble, vous les connaissez ces principes. &c.*

Ainsi donc, une poignée de factieux a poussé l'audace jusqu'à donner l'adhésion en [illegible]

nom, au nom de toute la section de la butte des moulins, à une adresse justemement reprouvée par la presque totalité des communes de la république, et désavouée même par celle qui l'avait faite, ou qui l'avait laissé faire par les factieux de son arrondissement.

Dans le second, où l'on fait une sortie contre les vils et perfides aristocrates, on ajoute ces mots très dignes de remarque, *dans des jours d'embarras, la section fût aidée de votre courage pour leur resister.*

Eh bien citoyens! le voila donc avoué par les brigands eux-mêmes, cet attentat prémédité à la majesté du peuple, à la sûreté des personnes, à la loi enfin; il est donc reconnu à la face de la république entière, que ces Jacobins étaient le repaire des scélérats, le point de réunion de ces bandits, qui se portaient en troupe armée dans les sections, pour forcer les citoyens à prendre les arrêtés les plus liberticides. Les voila donc enfin, ces oppresseurs qui se disent opprimés tandis que la plupart d'entre-eux, jouit encore de la vie et de la liberté, qu'ils ont arrachées à tant d'autres.

Citoyens, nous ne nous étendrons pas davantage sur cet arrêté, vous prendrez dans votre

sagesse le parti le plus convenable à l'intérêt public qui est le votre, comme à l'intéret de votre honneur en particulier, nous nous bornons à rapprocher cet aveu, de la séance du 12 août 1793, dans laquelle les brigands des Jacobins vinrent aider ceux de la section ; de la déclaration qui vous a été faite dans celle du 13, que la convention avait arrêté cette mesure ; enfin de l'arrêté du 10 vendemiaire, relatif au comité révolutionnaire dont on dit que l'élection faite alors comme depuis, a été confirmée de même, mais nous observerons que le discours des commissaires à la convention, n'est pas joint au procès-verbal du 13 août : mais, croirez-vous avoir besoin de cette pièce pour juger que la religion de la convention a été surprise, et qu'elle n'hésiterait pas à le reconnoître elle même,

Voilà citoyens le résultat de nos recherches, voilà jusqu'à quel point ont été portés l'oubli des principes, le mépris des lois et l'audace des anarchistes et des buveurs de sang ; oseraient-ils prétendre aujourd'hui qu'un tel ordre de choses pût jamais nous conduire à une forme quelconque de gouvernement, si ce n'est à la tyrannie la plus exécrable : aussi tous ces arrêtés ne sont-ils que des coups d'essai, et les

horreurs mêmes du tribunal révolutionnaire, n'étaient que le prélude de la nouvelle S.-Barthelemi, qu'ils voulaient exécuter sur toute la France.

Voila le vrai but de tous ces arrêtés dictés par nos tyrans, leurs complots sont connus aujourd'hui, toute leur scélératesse est à découvert et sans doute ils perdraient tout espoir de se resaisir jamais d'une autorité dont ils ont fait un aussi criminel usage : si, tel était l'effet ordinaire du pouvoir, que ne devaient attendre d'autre prix que le remords ou l'échafaut, ils cherchent à s'en emparer de nouveau pour échapper à l'un et noyer les autres dans de nouveaux forfaits. Voila pourquoi vous les voyez encore s'agiter en tout sens pour ramener le règne de la terreur ou plutôt celui de la mort. S'ils pouvaient se relever, n'allez pas croire qu'ils s'amusassent à rétablir les formes absurdes dont ils ont voulu couvrir leurs crimes. Non, non, tout à la fois accusateurs, juges et bourreaux, vous les verriez fondre sur vous comme des Tigres, d'autant plus irrités de votre résistance que leur châtiment est mieux mérité. Plus de pardon, ce n'est que dans votre sang qu'ils pourroient laver l'injure du 9 ther-

midor, cette journée mémorable qui suffit seule pour effacer l'opprobre dont ces monstres avaient couvert le nom Français.

En effet, n'est-ce pas dans cette journée à jamais célèbre, que vous levant en masse vous avez manifesté si clairement votre vœu contre cet odieux régime ? n'est-ce pas alors que la majorité des citoyens n'eût qu'a paroître, pour faire rentrer dans le néant les auteurs et complices de cette machination infernale ? n'est-ce pas alors enfin, que vous avez acquis la conviction qu'il ne tient qu'aux citoyens de se montrer pour dissiper à jamais ces jours de ténèbres et d'horreurs ?

Mais si vous avez pû d'un seul signe abattre ce fantôme d'autorité, comment a t-il pû vous tenir courbés pendant quinze mois sous son joug abominable ! il le faut, citoyens, c'est ici le moment ou jamais de dire la vérité, de vous faire connoître et vos torts et la marche de vos ennemis, pour que vous ne vous laissiez plus abuser par une fausse confiance. Il importe sur-tout de dévoiler aux citoyens de bonne foi mais peu instruits, toute la perfidie de ces hommes qui se disaient leurs amis, les défenseurs des droits du peuple, et qui n'ont voulu

faire d'eux que les instruments de leur ambition et leur cupidité.

Oui, citoyens, c'est à la confiance de l'homme probe, qui comptait sur la pureté de ses sentimens, mais c'est de même à l'imprévoyance, à l'indifférence du plus grand nombre, à l'égoïsme enfin que nous devons tous nos maux. Oui, c'est à ce sentiment destructeur de toutes les vertus sociales, publiques et privées, à ce monstre au cœur de bronze né des vices de la société, c'est lui qui nous fermant les yeux sur nos dangers, nous endormait sur les bords du précipice, en nous persuadant que nous n'y serions jamais entraînés.

Mais à peine les scélérats ont-ils mis à éxécution leurs affreux projets, que tombant d'un extrême dans l'autre, sans concevoir seulement l'idée d'un remède à tant de maux, la terreur a comprimé nos ames : au lieu de cette fermeté tranquile, qui suffit pour déconcerter les plus hardis conspirateurs, nous n'avons opposé que l'abbattement et la stupeur, à l'audace de nos tyrans, ceux-ci combinant à loisir leurs affreux projets, ont forcé la mesure en ajoutant les outrages les plus humilians, à la cruauté la plus rafinée.

Voilà nos torts citoyens, nous ne devons pas rougir de les avouer autour d'but qu'enfin la nature, la raison et les vertus indignement outragées, les lois audacieusement violées, nous imposent le devoir de faire triompher la justice.

Nous devons maintenant citoyens, vous faire connaître par quels moyens s'est établie cette odieuse tyrannie.

Ces hommes fameux, dont les noms sont déjà placés au temple de mémoire, avec ceux des plus grands scélérats; ces hommes essentiellement fourbes dévorés d'ambition, avides de jouissances, capables de tous les crimes pour assouvir leurs passions effrénées, qui voulurent enfin ramener le règne de la tyrannie et faire de la plus belle des révolutions leur propre patrimoine, ont bien senti qu'ils n'y pouvaient parvenir, qu'en semant la division entre les citoyens, qu'en les précipitant dans l'anarchie. Mais il fallait pour y réussir, jetter dans l'abrutissement un peuple trop éclairé; l'ignorance fut donc leur premier agent, appellant à grands cris la proscription sur les hommes instruits, sur ceux l'à sur tout qui croyaient devoir à leur patrie le tribut de leurs lumières;

ils sont parvenus à les chasser de toutes les places qu'ils n'ont remplies que d'hommes ineptes, conduits par d'autres entièrement dévoués à leur système; de là le désordre affreux de toutes les parties de l'administration; de là la détresse et l'extrême pénurie que nous éprouvons et dont la sollicitude des comités de gouvernement, malgré toute son activité, ne peut qu'avec peine diminuer l'horreur.

Ce n'était pas encore assez, citoyens, les distinctions n'éxistaient plus entre les français, ils ne devoient plus former qu'un peuple de frères, dont l'union eût été l'effroi des despotes ainsi que des brigands; mais l'amour propre ce grand levier des passions humaines vint sous d'autres noms aider à les rétablir; delà ces dénominations *d'honnêtes gens*, *d'hommes d'état*, *de Modérés*, *de sans-culottes*, *de Muscadins*, et tant d'autres; on crée de nouvelles castes: mais c'est pour les armer les unes contre les autres, et nous jetter enfin dans toutes les horreurs de la guerre civile.

Cet horrible plan une fois arrêté les agens en sous-ordre, qu'on s'était affilié dans les sections, concoivent à leur tour le projet de travailler pour leur propre compte, chacun s'é-

vertue, ceux-ci dédaignant les instruments d'une profession toujours honorable quand elle est utile, les rejettent bien loin derrierre eux; Ceux-là pour sauver une fortune équivoquement acquise; d'autres enfin, ce ne sont pas les moins dangereux, aristocrates nés, partisans zélés de la tyrannie. surs que la contre-révolution ne peut s'opérer que par le désordre, se rangent sous les mêmes bannières, parlent le même langage, renchérissent même sur les expressions, tous enfin dans l'espoir d'arriver à la fortune par quelques moyens que ce soit, méprisables valets des conspirateurs, cherchent à s'attacher à leur char, pour obtenir d'eux quelques faveurs ou ramener l'ancienne tyrannie en les renversant.

Aussi-tôt ils travaillent l'opinion par des discours insidieux, insignifians, mais qui paraissent à un certain nombre ne respirer que l'amour de la liberté, de l'humanité, de la patrie; à force de soupplesse et de ruses, flattant les uns, étourdissant les autres de leur langage amphigourique, ils s'y font des partisans dès ce moment la parole leur demeure exclusivement. Ils prêchent audacieusement le pillage, la proscription et le meurtre, et si quelque voix s'élève contre ces excès, elle

est étouffée sur le champ, par une tactique soutenue qui met en usage tantôt le bruit, tantôt les motions d'ordre, les divagations préméditées, les interpretations malignes, les injures les dénonciations et tous les moyens de fatiguer et rebuter l'homme éclairé et de bonne-foi : ainsi donc malheur au patriote vertueux, à l'ami de son pays, s'il ose leur resister et faire entendre la voix de la vérité, victime de son courage, il est précipité dans les cachots, et tombe sous les coups du tribunal révolutionnaire.

C'est alors, citoyens, qu'à l'aide d'une centaine d'individus égarés, ces tirans du second ordre sont demeurés maîtres de la place, c'est alors qu'ils ont audacieusement prononcé pour toute la section, ensorte que 6 à 700 intrigans ont décidé du sort de 700 mille habitans de cette commune, c'est alors qu'ils ont disposé de tout à leur aise, qu'ils ont nommé cette féroce municipalité, qu'ils se sont distribués toutes les places et que réunis à cette trop fameuse société, soi-disant mère et qui le fut en effet de tous les crimes, après en avoir chassé tout ce qui pouvait avoir conservé quelques principes de justice, ils ont osé élever

l'idole de Dagon à côté de l'arche d'alliance ; rivaliser de pouvoir avec la convention, et porter l'impudence jusqu'à prétendre que le peuple résidait uniquement dans les sociétés populaires, et qu'a elles seules appartenait de prononcer sur le sort de la république, c'est alors que vous avez vu sortir de ce nouvel antre de Cacus, ces hordes de bandits pour vous dicter ces arrêtés absurdes et liberticides, notament ceux du 12 août. C'est alors enfin que n'éprouvant plus de résistance, ils ont conçu le projet de tout envahir, d'anéantir non les propriétés mais les propriétaires pour partager ensuite les propriétés.

Nous vous le demandons maintenant citoyens, les vrais partisans de la tyrannie n'était-ce pas ceux qui cherchaient à dominer qui dominaient en effet. n'était-ce pas ces patriotes exclusifsqui ne reconnaissaient d'opinion juste que la leur, que les rêvet de leur imagination délirante, et proscrivaient audacieusement quiconque ne pensoit pas comme eux voila citoyens la marche de nos ennemis. Voila citoyens le but qu'ils se sont proposés.

Si cependant il vous a suffi de paraître, pour couper cette trame détestable ; pour en imposer

à ces monstres et faire passer à juste titre dans leur âme la terreur qu'ils nous avaient inspirée quelles raisons pourraient désormais vous justifier si vous leur abandonniez de nouveau le sort de la république ? seriez-vous donc sourds aux cris de ces milliers de victimes innocentes immolées à leur rage, et ne voyez-vous pas tout ce qui vous est cher, et vous-même prêts à tomber sous leurs coups, si vous leur laissez prendre le dessus, n'ont-ils pas osé dire qu'il fallait un second 10 août contre la convention.

Citoyens, vous connaissez le mal, il vous indique le remède, il vous dit ce qu'il faut faire, il vous dit que ce ne sont pas ces secousses violentes, ces levées en masse qui ne sont que l'expression momentannée de la juste indignation qu'inspire une somme effrayante de malversation et de crimes et ne remédie qu'au mal du moment. Ce qu'il vous dit; c'est de prévenir et empêcher ces crimes et malversations c'est d'être constament attachées au char de la révolution, pour le conduire d'un pas ferme dans sa brillante carrière que vous devez donc étudier, méditer la loi, vous en pénétrer pour la suivre exactement que vous devez fréquenter le plus possible les assemblées générales de vos

sections, qui sont les vraies sociétés populaires ; pour y puiser l'instruction, pour y connaître vos concitoyens, pour apprendre enfin à distinguer les bons des méchans.

Ce qu'il faut faire, citoyens, c'est d'opposer une résistance invincible à toute infraction même la plus légère à la loi et de poursuivre sans miséricorde quiconque oserait y porter atteinte. Il est temps enfin qu'l'anarchie cesse et fasse place à un gouvernement régulier qui ne peut exister que par la loi.

Ce qu'il faut faire, c'est le sacrifice des opinions, des goûts, des vieilles habitudes contractées dans des temps qui ne sont plus, de l'amour propre sur tout, qui a tant éloigné des affaires publiques, les citoyens capables de les bien conduire : il faut maintenant qu'ils se montrent, et aident la chose publique de leurs talens et de leurs lumières, sous peine d'être responsables envers la postérité, envers leurs enfans, du déluge de maux dont ceux passés n'étaient que l'avant coureur.

Il n'est plus désormais de raisons, ni même de prétextes plausibles qui puissent justifier cet éloignement des délibérations générales, *cette désertion politique*, que l'on ne dise pas qu'on

a des affaires, et n'en est-ce pas une importante que d'assûrer son existence et sa propriété par quelque soin ? comme s'il était nécessaire que tout le monde parlat. Ce n'est pas là ce que l'intérêt de votre pays vous demande, mais bien que chaque citoyen paye le tribut de son intelligence, s'il n'a pas le don de la parole, il a toujours au moins une portion de sens et de jugement qui lui fait discerner le vrai du faux, le bien du mal, la raison de l'extravagance ; eh ! bien qu'il se serve de ce même jugment, pour donner son assentiment à ce qui lui paraîtra plus juste, et soyez surs qu'alors les intrigans ne l'emporteront pas ; c'est alors qu'il sera démontré que la masse du peuple est toujours juste.

Mais s'il faut que les talens et les vertus se montrent, il faut aussi qu'ils soient accompagnés du courage nécessaire pour les rendre utiles ; il n'est pas donné sans doute à tout le monde de lutter avec la même fermeté contre les orages d'une révolution : cependant quel avantage n'a pas l'homme probe et juste, sur l'intrigant et le fripon. Fort de sa conscience et de l'estime publique, il sait mourir en brave homme, sûr d'emporter les regrêts de ses ceitoyens, et que sa mémoire sera

honorée, le lâche au contraire qui déserte son poste au moment du danger, content de dire qu'il n'a point pris part à des discussions qui choquaient les principes de la république; celui-là qui, peut-être eut profité d'un crime heureux, doit s'attendre à ne conserver que des jours misérables, sans cesse tourmenté par la honte, les remords, et la crainte, et couvert du mépris et de l'indignation de ses concitoyens.

Si donc un citoyen doué d'ailleurs de talents nécessaires, ne se sentoit pas le courage d'affronter quelques dangers, il n'est pas douteux qu'à tous égards il devrait plutôt abdiquer. que de mal répondre à la confiance de ses concit. Mais de pareils exemples seront rares, alors que l'intrigue et l'ambition comprimées faisant place aux vertus sociales, il ne sera appellé aux fonctions publiques, que des hommess vertuenx et instruits; alors enfin que le concours de la justice et des lumières rendra faciles et donnera des fonctions qui ne sont dangéreuses que sous les règne de l'ignorance de l'anarchie, des ambitieux et des frippons.

Réunissons-nous donc citoyens, aux cris de la patrie gémissante, rallions-nous à la voix de la convention nationale pour ne faire qu'un, avec elle et puisqu'une trop funeste experience

nous a convaincus qu'il n'y a point à composer avec les méchans, combattons les avec courage et constance, et réduisons les à la nécessité de devenir meilleurs ou de fuir une terre où règneront désormais les loix, la justice et la paix.

Voici l'arrêté que nous vous proposons de prendre.

L'assemblée générale, lecture faite de l'arrêté du 30 brumaire dernier, ouï le rapport des commisaires nommés par ledit arrêté, sur la révision par eux faite des procès-verbaux des séances de l'assemblée générale de la section, depuis le premier août 1793, vieux style, jusqu'au dit jour 30 brumaire, et des arrêtés portés aux-dits procès-verbaux qu'ils ont reconnus contraires à la loi, examen fait de tous ces arrêtés, et de motifs contenus audit rapport qui établissent leur illégalité arrête :

1°. Quelle rapporte, casse, annule et improuve tous les arrêtés énoncés audit rapport, comme contraires à la loi, comme surpris à la religion des citoyens, comme attentatoires à l'unité, à l'indivisibilité de la république, à la liberté individuelle, à la sûreté des personnes et des propriétés, à la souveraineté du peuple et à l'autorité de la convention nationale qui le représente.

2°. Que le rapport desdits commissaires sera annexé au procès-verbal de cette séance.

3°. Que le secrétaire-greffier de la section sera tenu de faire, sur les procès-verbaux des séances, ainsi que sur le registre, copie desdits procès-verbaux à la marge de chacun des arrêtés énoncés audit rapport, mention qu'ils sont rapportés et annullés par le présent arrêté.

Signé, DIONÉ, LAROCHE, MESLIN, ALLART, P.-TH. LABORDE, MAUX-SAINT-MARC.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Assemblée-générale de la Section de la Butte des Moulins, du 30 Pluviôse.

L'assemblée, lecture faite du rapport des commissaires nommés pour la revision des procès-verbaux de l'assemblée-générale, depuis le 1 août 1793 v. ſt. jusqu'au 30 brumaire dernier, arrête :

1°. Qu'elle adopte, dans tout son contenu, le projet d'arrêté proposé à la suite du rapport.

2°. Que le rapport sera imprimé, distribué aux citoyens de la section.

3°. Qu'il en sera porté un exemplaire à la convention nationale.

4°. Qu'il sera envoyé aux 47 autres sections et qu'enfin, il en sera déposé un exemplaire aux archives de chaque compagnie et à l'état-major.

Pour copie conforme, SURET, *Secrétaire*.